

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR
L'ANIMATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX (SAGE)
RISLE CHARENTONNE**

Pôle Cadre de vie durable
Animation SAGE

Dossier suivi par : Patricia HERBRECHT

Tél : 06.07.66.96.80

sagerislecharentonne@bernaynormandie.fr

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'Intercom Bernay Terres de Normandie « IBTN », ayant son siège à BERNAY (27300), 1025 route de Broglie, représentée par son Président, Monsieur GRAVELLE Nicolas domicilié professionnellement à BERNAY (27300), 1025 route de Broglie.

D'une part,

Et

La Communauté de communes Pays du Neubourg, ayant son siège à LE NEUBOURG représentée par son Président, Monsieur LEGENDRE Jean-Paul domicilié professionnellement à 1 Chemin de Saint-Celerin 27110 LE NEUBOURG

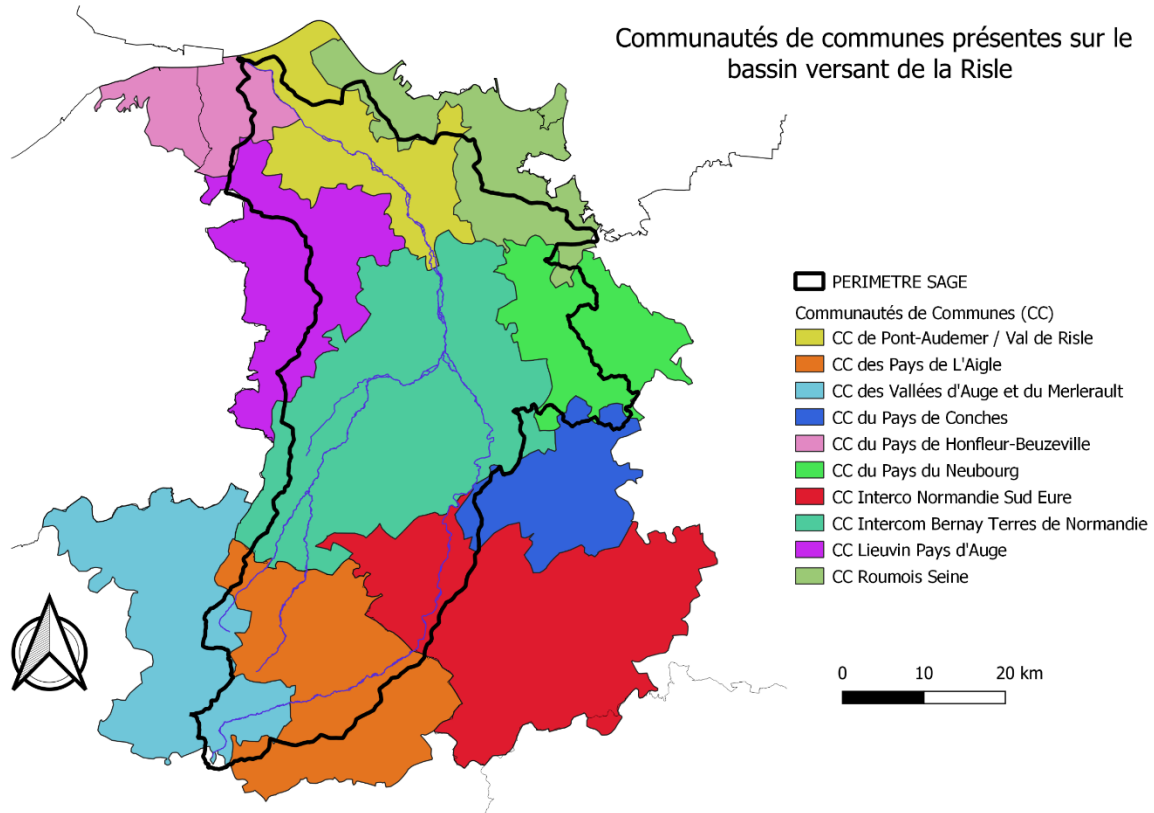
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

L'Intercom Bernay Terres de Normandie porte l'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Risle Charentonne.

Le périmètre du SAGE Risle Charentonne couvre les territoires de 10 EPCI représentés sur la carte ci-dessous.



Il est prévu de répartir le coût de l'animation entre ces 10 EPCI au prorata de leur population et de leur surface présente sur le bassin versant. La clef de répartition est donnée dans le tableau figurant à l'article 5.

L'animation correspond à 0,8 ETP affecté au poste d'animateur SAGE, CTEC et prévention des inondations à l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

L'animation SAGE-CTEC est financée à 50% par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La présente convention fixe les conditions de participation des EPCI au financement de l'animation du SAGE.

L'animation porte sur :

- un appui administratif et technique des activités de la Commission Locale de l'Eau,
- la mise en œuvre et le suivi de la révision du SAGE,
- des actions de coordination et de communication autour des politiques liées à l'eau à l'échelle du bassin versant.

Article 2 - Contexte

Le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux est un outil stratégique de planification de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de la Risle/Charentonne permettant ainsi une cohérence dans les actions indépendamment des limites administratives.

Le SAGE est un document composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement.

Le PAGD définit :

- les objectifs prioritaires en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques,
- les dispositions pour les atteindre,
- les priorités dans le temps.

Il fixe les conditions de réalisation du SAGE en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Le SAGE a été validé en Commission Locale de l'Eau en 2013 et par arrêté inter préfectoral en 2016. Le Département a porté l'animation jusqu'en 2016 puis s'est désengagé de cette thématique.

Le SAGE a fait l'objet d'une annulation par le tribunal administratif par jugement du 6 novembre 2018 suite à un recours déposé par l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM), l'association Valorisation du Patrimoine Hydroélectrique (VPH) Normandie et autres.

Sans examen des recours liés au fond du document, l'annulation du SAGE a porté sur un vice de procédure lié à une non-conformité du code de l'environnement par rapport au droit européen.

En effet, le tribunal a estimé qu'il existait une absence d'autonomie pour les préfets de l'Eure et de l'Orne qui ont agi à la fois comme autorité environnementale chargée de l'évaluation environnementale du SAGE et comme autorité chargée de l'approbation du document.

Ce vice de procédure a été rectifié depuis par la création d'une autorité environnementale indépendante des Préfets. Il s'agit de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnement du conseil général de l'environnement et du développement durable : <http://www.mrae.developpement-durable>).

Le SAGE ayant été annulé mais étant aussi établi sur la base d'études datant de 2010, il est nécessaire de réviser le document afin de le déposer auprès de la nouvelle Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Article 3 – Engagements réciproques

L'IBTN s'engage à fournir aux EPCI le bilan d'activité annuel lié à l'animation du SAGE ainsi que tout autre document justificatif (compte-rendu de la Commission Locale de l'Eau, supports de communication, etc., ...).

Les EPCI étant représentés en CLE, ils sont informés de fait de sa tenue par le biais des invitations adressées à leurs représentants. L'information sera donnée en plus au technicien de la structure travaillant sur la GEMAPI.

La Communauté de Communes du Pays du Neubourg accepte le principe du portage de l'animation du SAGE par l'IBTN et s'engage à y participer financièrement.

La Communauté de Communes du Pays du Neubourg participe à la révision du SAGE et à sa mise en œuvre par le biais de sa représentativité en CLE et autres commissions associées.

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 5 ans.

Article 5 – Conditions financières

Les EPCI participent au financement du poste à hauteur du temps dédié à l'animation, déduction faite des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, au prorata de leur population et de la surface de leur EPCI incluse dans le périmètre du bassin versant Risle Charentonne. Les justificatifs de dépenses et la convention d'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sont données en annexes.

La clef de répartition est donnée dans le tableau ci-dessous.

Communauté de communes	Part population et surface (%)*
CC Interco Normandie Sud	5,71
CC Intercom Bernay Terres de Normandie	36,54
CC Lieuvin Pays d'Auge	8,34
CC Roumois Seine	6,41
CC Pont Audemer Val de Risle	15,33
CC des Pays de l'Aigle	13,31
CC des vallées d'Auge et du Merlerault	3,12
CC du Pays de Conches	1,45
CC du Pays de Honfleur Beuzeville	1,93
CC du Pays du Neubourg	7,86

* représentation en nombre d'habitants et en surface des EPCI (Eure et Orne) dans le périmètre du SAGE Risle et Charentonne

Les montants sont susceptibles d'évoluer dans les années à venir en particulier pour couvrir les frais nécessaires à la révision du SAGE (frais liés à l'étude de révision, liés à l'enquête publique, etc., ...) mais également dans le cas d'une modification du montant des charges liées au poste.

Une modification substantielle du montant des participations des EPCI fera dans ce cas l'objet d'un avenant à la convention après accord préalable des deux parties.

Article 6 - Avenant à la convention

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

Article 7 - Voies de recours

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal compétent.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

L'une des parties à la présente convention peut décider de mettre fin à celle-ci à tout moment en respectant un préavis de deux mois. La résiliation par l'une des parties doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifiée par acte d'huissier ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Dans tous les cas, le délai commence à courir à compter du jour de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la signification de l'acte par huissier ou de la remise en main propre.

Article 9 – Protection des données à caractère personnel

Conformément à la réglementation en la matière de protection des données (notamment le Règlement européen n° 2016/679 général sur la protection des données) chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la convention, les modifications éventuelles demandées par l'IBTN afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à la convention.

Article 10 - Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élections de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Article 11 – Dispositions générales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

Fait à Bernay, le 11/06/2024, en deux exemplaires originaux

Le Président de la
Communauté de Communes
Pays du Neubourg,

Le Président de
l'Intercom Bernay Terres
de Normandie,